



COMMUNE DE LAMBESC  
13410

| NOMBRE DE MEMBRES                    |             |   |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | En exercice | qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 29                                   | 29          | 29  |

N° 2009 – 128

**Objet de la Délibération**

**TAXE FONCIERE SUR LES  
PROPRIETES BATIES**

\*\*\*\*\*

Exonération pour une durée de 5 ans  
à concurrence de 50 % des  
logements anciens achevés avant le  
1<sup>er</sup> Janvier 1989 qui font l'objet par  
le propriétaire de dépenses destinées  
à économiser l'énergie

ACTE TRANSMIS LE - 6 OCT. 2009

à M. le Sous-Préfet d'Aix

e

à

Le Maire soussigné certifie le caractère  
exécutoire de la décision.

**EXTRAIT du  
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 Septembre 2009**

L'an deux mille neuf et le trente du mois de Septembre à dix huit heures  
et trente minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAMBESC, a  
été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de  
Monsieur Jacques BUCKI, et à la suite de la distribution faite par  
Monsieur le Maire le 24 Septembre 2009 et ce conformément aux  
articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mmes - MM. BUCKI-CARRETERO-LOUBEYRE-  
LAGIER-PIAT-PEYRE-CALATAYUD-MOTTA-VENEL-DUNE-  
CAPORGNO-MEUNIER-DENORME-ARIA-LAHAYE-RAMOND-  
HOVAGUIMIAN-CADOR-AMEN-CASTINEL-BRETON

Excusés (avec procuration) :

Mme SCHAEFFER représentée par Mme DUNE  
Mme FAURE représentée par M. PEYRE  
Mme MONGES représentée par Mme MOTTA  
M. BERGA représenté par M. LAGIER  
Mme ALLIETTA représentée par M. VENEL  
M. VEYRUNES représenté par M. CALATAYUD  
M. DROUOT représenté par Mme PIAT  
M. BOUNOUS représenté par M. CARRETERO

Secrétaire de Séance : Mme Marie CAPORGNO

Vu la Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

Vu l'Article 1383 0 – B du CGI

Vu la loi de programmation du 13 juillet 2005, dite loi POPE,

Vu la loi du 13 juillet 2006, engagement national pour le logement,

Vu la loi du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire expose les motifs suivants :

Dans le cadre de sa politique de développement durable affirmée et détaillée  
dans la délibération n° 2008-93 du 27 juin 2008, la commune de Lambesc  
développe une stratégie d'incitation à la maîtrise de l'énergie auprès de ses  
concitoyens. Cette stratégie trouve sa traduction opérationnelle notamment  
par l'information générale apportée aux Lambescains à travers  
l'accompagnement grand public du projet PREMIO ou encore par la  
convention passée avec l'Espace Information Energie du Pays d'Aix qui tient  
une permanence deux fois par mois à Lambesc.

Par ailleurs, la Commune de Lambesc favorisera l'information auprès de ses  
administrés, afin de promouvoir les divers dispositifs mis en œuvre par l'Etat,  
la Région, le Département, la Communauté du Pays d'Aix et l'ADEME,  
l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et tout  
partenaire public ou privé susceptible d'accompagner les actions  
d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat.

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'ajouter à l'information un dispositif d'incitation fiscale efficace visant à intégrer les meilleures technologies applicables à une démarche de la maîtrise de la demande énergétique et de la production décentralisée d'énergie renouvelable.

Monsieur le maire ajoute que les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), permettent aux collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou 100 % les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant, d'équipements mentionnés à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article.

Les dépenses doivent avoir été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'exonération de 5 ans s'applique à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de monsieur le maire entendu :

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50%, pour la part qui revient à la commune, et pour une durée de 5 ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet par le propriétaire de dépenses d'équipements mentionnées à l'article 200 quater 6 du Code général des impôts dans les limites suivantes :

- lorsque le montant des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ;
- lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement ;

NOTE que l'installation de ces équipements doit permettre la réalisation d'économies d'énergie ;

CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée par 17 voix POUR dont 7 procurations – CONTRE : 1 (FAURE) – ABSTENTIONS : 11 (PEYRE-LOUBEYRE-DENORME-ARIA-CAPORGNO-RAMOND-CADOR-BRETON-AMEN-CASTINEL-HOVAGUIMIAN).

**EXTRAIT CONFORME**  
**Le Maire de LAMBESC,**



**Jacques BUCKI**  
L'Adjoint Délégué,

**CARRETERO Jean-Michel**